



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle : cohésion sociale

Service : politique de la ville
et développement du sport

Dernière mise à jour : septembre 2012

Réglementation pour les établissements d'APS

Un établissement d'APS est une entité proposant une prestation sportive à des usagers. Ainsi un établissement d'APS peut donc se présenter sous différentes formes :

- une personne morale (association loi 1901, SARL, exploitation agricole, ...)
- une personne physique (travailleur indépendant, entreprise individuelle, auto-entrepreneur,...)

et ne se situe pas forcément dans un local (entraînement au domicile de l'utilisateur, accompagnateur en moyenne montagne,...)

Conformément à l'article R 322-1 du Code du Sport, toutes les structures proposant une activité sportive doivent se déclarer en tant qu'établissement APS auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du département où le siège social de la structure se situe.

A ce titre, tout exploitant d'un tel établissement doit tenir compte des rappels suivants :

1° / Déclaration des éducateurs sportifs :

Selon les articles L 212-11 et R 212-85 du Code du Sport, les éducateurs sportifs exerçant contre rémunération doivent se déclarer auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du département où l'intéressé a sa principale activité au moyen du CERFA n° 12699*01.

Si la déclaration a été faite dans un autre département, l'éducateur doit demander le transfert de son dossier s'il compte exercer principalement dans ce nouveau département.

La déclaration d'éducateur est valable cinq ans, au delà de cette date de validité, l'éducateur doit demander le renouvellement de sa carte professionnelle au moyen du même CERFA.

Il en va de même pour les stagiaires qui doivent procéder à leur déclaration d'éducateur stagiaire au moyen du même CERFA. Il leur sera délivré une attestation d'éducateur stagiaire.

2° / Prérogatives du diplôme :

Selon le 1° de l'article L 212-1 du Code du Sport, les éducateurs sportifs exerçant contre rémunération doivent être en possession d'un diplôme garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité dans l'activité considérée.

Ainsi, chaque diplôme possède des prérogatives ainsi que des limites d'exercice qu'il faut respecter.

3° / Certificat médical des éducateurs sportifs :

Selon l'article 212-178 du Code du sport relatif à la déclaration d'activité, l'éducateur sportif doit toujours être en mesure de présenter à l'autorité administrative un certificat médical de non contre indication à la pratique et à l'encadrement des APS datant de moins d'un an.

4° / Obligation d'honorabilité :

Selon l'article L 212-9 du code du sport, pour pouvoir exercer la fonction d'éducateur sportif, à titre professionnel ou bénévole, le sujet ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits suivants :

- violence,
- menace,
- trafic de stupéfiants,
- risque causé à autrui,
- proxénétisme,
- mise en péril de mineur,
- consommation ou incitation à consommer des substances illicites
- actes de dopage
- délits en matière d'impôts, de TVA,...

5° / Stagiaire :

Si votre structure accueille un stagiaire préparant un diplôme figurant au tableau de l'annexe II-1 de la partie réglementaire - arrêté du code du sport, vous devez être en possession d'une copie de la convention de stage passée entre l'organisme de formation, le stagiaire et co-signée par la structure d'accueil et le conseiller de stage.

6° / Affichage :

Selon les articles R 322-4 et R 322-5 du Code du Sport, dans un lieu visible de tous, doit être affiché dans l'établissement :

- Les diplômes et titres des personnes exerçant la fonction d'éducateur sportif contre rémunération
- La carte professionnelle de ses derniers
- L'attestation de stagiaire si la structure en accueille
- L'attestation d'assurance du contrat couvrant la responsabilité civile de l'année en cours
- Le texte fixant les garanties d'hygiène et de sécurité pour certaines disciplines (arts martiaux : judo, karaté et aikido, les baignades d'accès payant, le canoë kayak et disciplines associées : nage en eaux vives, raft et embarcation propulsée à la pagaie, le parachutisme, la plongée subaquatique, le tir et ball trap et la voile).
- Le tableau d'organisation des secours (n° de téléphone des pompiers, SAMU, médecin,...) à proximité d'un moyen de communication accessible à tous.

7° / Assurance :

Selon les articles L 321-1 et L321-7 du Code du Sport un établissement sportif est soumis à la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, des enseignants bénévoles ou professionnels, des pratiquants occasionnels ou habituels et des juges et arbitres dans l'exercice de leur fonction.

L'exploitant de l'établissement doit vérifier si l'établissement est couvert par un tel contrat.

8° / Trousse de secours :

Selon l'article R 322-4 du Code du Sport, les établissements d'APS doivent disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident graves.

Le responsable de la structure doit veiller à la date de validité des produits contenus dans la trousse ainsi qu'à son réapprovisionnement régulier.

9° / Déclaration des accidents graves :

Selon l'article R 322-6 du Code du Sport, l'exploitant d'un établissement d'APS est tenu d'informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations dont il dépend de tout accident grave survenu dans la structure.

Cette déclaration est obligatoire et se fait au moyen d'une « fiche de signalement d'accident grave » disponible auprès de la DDCSPP.

En cas de questionnements, d'interrogations ou de difficultés dans l'application de ses obligations, vous pouvez contacter Florence NICOLAUD (03.63.18.50.70 ou florence.nicoulaud@doubs.gouv.fr).